

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300318

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 mai 2013 par laquelle le vice-recteur de l'académie de la Nouvelle-Calédonie l'a informé de l'émission à son encontre de deux ordres de recettes pour le remboursement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son deuxième séjour en Nouvelle-Calédonie et des cinq titres de transport pour le retour de sa famille en métropole ;

Il soutient que :

- il a bien quitté la Nouvelle-Calédonie avec sa famille en janvier 2013 et est revenu en métropole ;

- sa femme est repartie avec ses enfants en Nouvelle-Calédonie en février 2013 pour travailler comme enseignante remplaçante compte tenu de l'absence d'offre d'emploi équivalente en métropole ;

- lui est resté en métropole pour exercer comme enseignant remplaçant à compter du 11 mars 2013, avant de demander sa disponibilité de droit pour suivre son conjoint, afin de mettre un terme à une situation familiale intenable ;

- il remplit les conditions posées par l'article 24 modifié du décret du 4 janvier 2008 pour obtenir la prise en charge de ses frais de changement de résidence, consécutifs à une mutation d'office ;

- il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 31 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, car sa disponibilité n'est pas pour convenances personnelles mais de droit ;

- la décision du vice-recteur le place dans une situation financière périlleuse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable pour être dirigée contre une lettre simplement informative ;
- la requête est infondée, un bref retour en métropole ne pouvant être regardé comme définitif, et ce d'autant moins qu'il ressort des pièces du dossier que la réinstallation de la famille X. en Nouvelle-Calédonie était d'ores et déjà programmée ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2013, présenté par M. X., qui conclut à l'annulation du remboursement des titres de transport et soutient que :

- il n'est pas de mauvaise foi ;
- il était dans l'attente du traitement de sa demande de dossier de territorialité ;
- il entre bien dans le champ de l'article 36 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 qui prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence lorsque les membres de sa famille, comme c'est le cas, l'ont suivi en métropole, en janvier 2013 ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la lettre du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 mai 2013 se borne à informer M. X. de l'émission prochaine de deux titres de recettes en vue du remboursement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son deuxième séjour en Nouvelle-Calédonie et des titres de transport pris en charge pour lui et les membres de sa famille à l'occasion de son congé administratif en métropole ; qu'elle n'a pas de caractère décisive et est donc insusceptible de discussion contentieuse ; qu'il appartient, le cas échéant, à M. X., s'il s'y croit fondé, d'attaquer les titres exécutoires émis à son encontre lorsqu'ils lui auront été notifiés ; qu'il suit de là que ses conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.